

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

05155778



20 OCT. 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : GROUPE M**Forme juridique : SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE****Siège : 4000 LIEGE, RUE DE L'ESPERANCE, 233****N° d'entreprise : 0435652140****Objet de l'acte : Modification de l'objet social - Refonte des statuts**

D'un procès-verbal reçu par Maître Catherine JADIN, Notaire associé à Waremme, en date du vingt-neuf septembre deux mille cinq, enregistré à Waremme le trois octobre suivant, six rôles, sans renvoi, volume 433, folio 100, case 4, aux droits de vingt-cinq euros (25€), par l'inspecteur principal, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée "GROUPE M", ayant son siège social à 4000 Liège, rue de l'Espérance, 233, a pris à l'unanimité les décisions suivantes:

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL:

L'assemblée a dispensé Monsieur le Président de donner lecture du rapport des deux administrateurs - gérants justifiant la proposition de modification de l'objet social, auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du trente et un juillet deux mil cinq.

En raison de sa nouvelle activité de consultant en recrutement de personnel pour les entreprises, l'assemblée a décidé d'étendre son objet social à cette activité et de remplacer le paragraphe 2 des statuts par le paragraphe suivant :

« Elle exercera une activité de courtier, de commissionnaire, d'intermédiaire commercial, de représentant ou de concessionnaire et également de consultant pour le service de recrutement et de sélection du personnel pour les entreprises. »

REFONTE DES STATUTS:

Suite aux décisions intervenues, et dans un souci d'adaptation aux dispositions du code des sociétés, l'assemblée décide à l'unanimité, de refondre les statuts comme suit :

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – OBJET- DUREE**Article 1 : Forme – Dénomination :**

La société adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « GROUPE M ».

Cette dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société coopérative à responsabilité limitée, en entier ou en abrégé. Elle doit en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, de son numéro d'entreprise, du terme « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation. »

Article 2 : Siège :

Le siège social est établi à 4000 Liège, rue de l'Espérance, 233.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique, de Bruxelles ou de la région Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, dépôts, magasins de détail, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet toutes opérations commerciales ou civiles ayant trait à l'achat ou à la vente de biens ou de marchandises et la vente de services.

Elle exercera une activité de courtier, de commissionnaire, d'intermédiaire commercial, de représentant ou de concessionnaire et également de consultant pour le service de recrutement et de sélection du personnel pour les entreprises.

Elle pourra pratiquer toutes opérations d'import-export et toutes opérations connexes à cette activité.

Elle s'intéressera en outre à tout ce qui concerne le commerce et notamment à la vente et à l'achat de biens mobiliers ou immobiliers, à l'exercice d'activités d'assurances ou de réassurances, au dédouanement et au transport de marchandises généralement quelconques, à la représentation de sociétés en Belgique et dans tous pays en ce compris par la création de succursales, filiales, bureaux ou agences, à la négociation de brevets et de titres, aux opérations de prêt, la présente énumération étant exemplative et non limitative.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Pour réaliser son objet social, la société pourra s'intéresser par voie d'apport, de souscription et d'intervention financière ou par tout autre mode dans toute société ayant tout ou en partie un objet similaire au sien ou susceptible de développer l'une ou l'autre branche de son activité. De façon générale, elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou qui serait de nature à le faciliter ou en développer la réalisation.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

TITRE II : PARTS SOCIALES – ASSOCIES - RESPONSABILITE

Article 5 : Capital

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €), représentée par sept cent cinquante parts (750), sans mention de valeur nominale.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Article 6 : Parts sociales – Libération - Obligation

Le capital social est représenté par sept cent cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale.

Chaque part doit être libérée d'un quart au moins.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrit.

La part fixe du capital doit être intégralement libérée à concurrence de six mille deux cents euros (6.200,00 €).

Outre les parts sociales souscrites lors de la constitution de la société, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe de gestion qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe de gestion.

L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de deux pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix par l'assemblée générale des associés, qui fixera le taux, les conditions et modalités de l'émission et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Historique de la formation du capital :

Lors de la constitution de la société, cinq cents parts sociales ont été souscrites en espèces et libérées chacune à concurrence de vingt pour cent (20%), soit CENT MILLE FRANCS (100.000,-) ; postérieurement, mais avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire dont question ci-après, les cinq cents parts sociales souscrites en espèces à la constitution ont été libérées complémentirement à concurrence de DEUX CENT UN MILLE FRANCS (201.000,-) et ainsi libérées chacune d'un quart au moins.

Une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-six mars mil neuf cent nonante-trois a décidé d'augmenter le capital à concurrence de deux cent cinquante mille francs (250.000,-) en espèces pour le porter de cinq cent mille francs (500.000,-) à sept cent cinquante mille francs (750.000,-) et à l'occasion de cette augmentation de capital, deux cent cinquante parts sociales nouvelles ont été souscrites et libérées chacune à concurrence d'un quart, de telle manière qu'à l'issue de cette assemblée, le capital s'est trouvé libéré à concurrence de trois cent soixante-trois mille cinq cents francs (363.500,-).

La part fixe du capital était donc égale à SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000,-), intégralement souscrit, libéré à concurrence de deux cent cinquante mille francs (250.000,-) au moins, chaque part est libérée d'au moins un quart et il n'a pas été fait, à ce jour d'apport en nature.

Une assemblée générale extraordinaire tenue le trente septembre deux mille un a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de trois cent vingt-deux francs (322,-) pour le porter de sept cent cinquante mille francs (750.000,-) à sept cent cinquante mille trois cent vingt-deux francs (750.322,-), par incorporation des réserves. Elle a ensuite décidé de convertir le montant de la part fixe du capital en euros, et de fixer ce montant à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €) et de supprimer la valeur nominale des parts, de sorte qu'à l'issue de cette assemblée, la part fixe du capital est de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €), représentée par sept cent cinquante (750) parts, sans mention de valeur nominale.

La part fixe du capital est actuellement entièrement libérée.

Article 7 : Responsabilité

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 8 : Nature des parts.

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des parts, tenu au siège social, et qui indiquera les noms, prénoms et domicile de chaque associé, la date de son admission, le nombre de parts dont il est titulaire.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nue propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts exerce les droits attachés à celles-ci.

Article 9 : Cession des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'entre associés, moyennant l'agrément de l'assemblée générale.

Toutefois, elles peuvent être transmises à des tiers, moyennant l'agrément de l'assemblée générale rentrant dans l'une des catégories suivantes et qui remplissent les conditions d'admission requises par les présents statuts :

- le conjoint du cédant ou du testateur;
- les descendants ou ascendants en ligne directe;

Les parts représentant des apports ne consistant pas en numéraire ne peuvent être cédées que dans les conditions, les formes et les délais prévus par la loi.

TITRE III : ASSOCIES.

Article 10 : Admission :

Pour être admis comme associés, il faut :

- 1) être agréé par l'assemblée générale
- 2) souscrire au moins une part et la libérer d'un quart, cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur;

L'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des parts conformément au Code des sociétés.

Par ailleurs sont associés, les signataires de l'acte constitutif de la société.

Article 11 : Démission – Retrait de parts

Les associés non débiteurs envers la coopérative et qui en font partie depuis plus de trois ans peuvent donner leur démission durant les six premiers mois de l'année sociale, conformément à la loi.

Celle-ci est mentionnée dans le registre des parts, conformément au Code des sociétés.

Toutefois cette démission pourra être refusée par le Conseil d'administration si elle a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

L'associé démissionnaire a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée, étant toutefois précisé qu'il aura droit à une part des réserves, sous déduction, le cas échéant, du montant des impôts auxquels ce paiement pourrait donner lieu.

Toutefois, les remboursements ne pourront excéder annuellement un dixième de l'actif net, tel qu'il figurera au bilan précédent.

Le conseil d'administration a, en outre, le droit de refuser la démission si la situation financière de la coopérative devait en pâtir, ce dont il juge souverainement ou si la part fixe du capital social venait à être entamée suite à cette démission.

Article 12 : Exclusion

Tout associé peut être exclu pour juste motif ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues par les présents statuts.

L'exclusion ne pourra être prononcée qu'après que l'associé dont l'exclusion est demandée aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi du pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

Elle est constatée dans un procès verbal dressé et signé par le Président du Conseil d'administration.

Une copie conforme de celui-ci est adressée à l'associé exclu dans les quinze jours.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts.

L'associé exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle l'exclusion a été prononcée, sous les mêmes modalités et réserves que l'associé démissionnaire.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article 13 : Généralités

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés pour une durée indéterminée, qui fixe également leur nombre et leur rémunération.

Article 14 : Conseil d'administration

Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un conseil.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et leur donne le titre d'administrateur délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un Vice Président ou d'un administrateur délégué, chaque fois que l'intérêt social l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué sur la convocation.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, par télex ou par télécopie, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil.

d'administration et y voter en son lieu et place.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit, par télégramme, par télex ou par télécopie.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux signés par la majorité des membres présents. Ces procès verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégrammes, télex ou télécopie y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 15 : Vacance d'une place d'administrateur

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas l'assemblée générale lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 16 : Pouvoirs

L'organe de gestion constitué selon le cas du conseil d'administration, d'un administrateur unique ou de deux administrateurs agissant conjointement, possède, outre les pouvoirs lui conférés aux titres II et III, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social.

Il peut notamment: accepter toutes sommes et valeurs; acquérir, aliéner, échanger, donner et prendre en location et hypothéquer tous droits et biens meubles et immeubles; contracter des emprunts avec garantie hypothécaire ou autre, (à l'exception d'emprunts obligataires); accorder des prêts, accepter tous cautionnements et hypothèques; renoncer à

tous droits réels et autres; de toutes garanties, privilèges et hypothèques, donner mainlevée avec ou sans paiement, ainsi que de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, émargements, oppositions ou saisies; donner dispense d'inscription d'office; effectuer ou permettre des paiements avec ou sans subrogation; renoncer en quelque cas que ce soit, se désister ou acquiescer, conclure tous compromis, faire appel à l'arbitrage et accepter des décisions arbitrales, consentir éventuellement des ristournes; engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.

Il établit les projets de règlement d'ordre intérieur.

Article 17 : Délégation.

L'organe de gestion peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur délégué ou d'administrateur-gérant; il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

L'organe de gestion détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

L'administrateur unique ou les deux administrateurs agissant ensemble disposent mutatis mutandis du même pouvoir de délégation.

Article 18 : Représentation.

Sans préjudice aux délégations spéciales, la société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice par deux administrateurs, par l'administrateur délégué ou, s'ils sont plusieurs, par l'un d'eux, qui n'a pas à justifier d'une décision ou d'une procuration du Conseil d'administration.

Si l'administration est confiée à plusieurs administrateurs, chacun d'eux représentera valablement la société aux actes et opérations de gestion courante, notamment vis-à-vis de services publics, de la Poste et des entreprises de transport

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans la limite de leur mandat.

Article 19 : Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confiée à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable, et ne peuvent être révoqués que pour justes motifs.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

Toutefois, si la société répond aux critères fixés par l'article 15 du Code des sociétés, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE.

Article 20 : Composition et pouvoir

L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société.

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents ou dissidents.

L'assemblée est présidée, selon le cas, par l'administrateur unique ou par le plus âgé des administrateurs ou par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un vice président ou, à défaut, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil.

Le Président désigne le secrétaire, qui ne doit pas être associé.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les associés présents.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 21 : Réunions

L'Assemblée générale se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de mai à vingt heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi.

L'organe de gestion a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines ; cette prorogation annule toute décision prise.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir, pourvu que celui-ci soit lui-même associé.

Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice de la disposition qui précède.

Article 22 : Convocations.

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'organe de gestion, adressée huit jours francs au moins avant la date de la réunion, par simple lettre, adressée aux associés.

Article 23 : Votes

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne sont pas l'ordre du jour. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité présente ou représentée.

A parité de voix, le Président de l'assemblée a voix prépondérante.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, l'Assemblée Générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les sociétaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts et par les dispositions spéciales du code des sociétés, une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les trois/cinquièmes des voix valablement émises.

Article 24 : Assemblées générales extraordinaires

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par l'organe de gestion chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée doit être convoquée si des associés représentant au moins un/cinquième du capital social en font la demande.

Dans ce cas, elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Article 25 : Procès-verbaux

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur, ou par deux administrateurs s'il existe un conseil d'administration.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL BILAN.

Article 27 : Exercice social et bilan

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Chaque année, l'organe de gestion dressera l'inventaire et établira les comptes annuels.

Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe. Les amortissements nécessaires doivent être faits, le tout conformément à la loi.

L'Assemblée Générale annuelle entend, le cas échéant, le rapport de gestion et, le cas échéant, celui des commissaires ou des associés chargés du contrôle et statue sur l'adoption des comptes annuels de la société.

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ou aux associés chargés du contrôle.

Article 28 : Affectation du résultat.

Sur le résultat tel qu'il résulte des comptes annuels arrêtés par l'organe de gestion, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe de gestion.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

Pour la distribution de dividendes et tantièmes, l'actif net ne peut comprendre:

1° le montant non encore amorti des frais d'établissement;

2° sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement.

Toute distribution faite en contravention de cette disposition doit être restituée par le bénéficiaire de cette distribution si la société prouve que les bénéficiaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 29 : Acompte sur dividendes

L'organe de gestion peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice conformément aux dispositions du code des sociétés.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 30 : Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le

règlement des affaires sociales.

Il peut notamment imposer aux associés et à leurs ayants droit toutes obligations requises dans l'intérêt de la société.

Des dispositions pénales notamment des amendes ne dépassant pas vingt cinq euros par infraction, ainsi que la suspension des droits et avantages sociaux peuvent être prévus par le règlement d'ordre intérieur pour assurer l'exécution de ses prescriptions et celles des statuts.

Article 31 : Arbitrage

Sauf l'exclusion, toutes les contestations ou litiges qui pourraient survenir entre les associés en fonction, démissionnaires ou exclus sont vidés par voie d'arbitrage.

Article 32 : Droit commun

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés seront censées non écrites.

Toutes les dispositions de ce code non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit, ne pourront provoquer la liquidation de la société, requérir aucune apposition de scellés, faire aucune saisie ou opposition sur les biens ou valeurs de la société.

Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

TITRE VIII. DISSOLUTION LIQUIDATION.

Article 33 : Liquidation :

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par les dispositions du Code des sociétés.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Chaque année le(s) liquidateur(s) soumettront à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée.

L'assemblée se réunira sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts.

Elle conservera le pouvoir de modifier les statuts.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si toutes les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

Article 34 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent être lui être valablement faites.

A défaut d'autre élection de domicile, les associés seront censés avoir fait élection de domicile au domicile indiqué dans le registre des parts.

POUR EXTRAIT ANALITIQUE CONFORME. Catherine JADIN, Notaire. Déposés en même temps: expédition de l'acte, rapport des administrateurs-gérants, état résumant la situation active et passive de la société.

